



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Service économie agricole et filières

DECISION N° 12 128 A
Refusant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de Modernisation de l'Agriculture,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu les articles L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les articles L 312-1, L 312-5, L313-1, L314-2, L314-3,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1578 du 1^{er} juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°1803 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de la Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°1804 du 1^{er} juillet 2009 portant désignation des membres des sections spécialisées de la C.D.O.A. ,
Vu l'arrêté préfectoral n°741 du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1804 du 1^{er} juillet 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°1585 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1804 du 1^{er} juillet 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 10 décembre 2012
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 décembre 2012

Considérant l'absence d'éléments sur la viabilité économique du projet

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à
demeurant

pour un terrain d'une superficie de
Références cadastrales

Madame RIVIERE Cathy
183 chemin de l'Entre Deux
97427 ETANG SALE
0,2176 ha
01AN0342

Situé à LES AVIRONS

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Chef du Pôle
Structures et aides individuelles

Frédéric FANON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.